

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2024_035

**portant réglementation temporaire du stationnement et occupation du domaine public
RUE DES LAURIERS**

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la demande de [REDACTED] en date du 19 mars 2024;
CONSIDERANT que le déménagement 1 rue des Lauriers prévu le 27 mars 2024 nécessite une autorisation d'occupation du domaine public et une interdiction du stationnement sur les 3 places de parkings situées face au 41 Avenue de l'Hôtel de ville.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le 27 mars 2024, lors du déménagement au 1 rue des Lauriers, le stationnement le long et en face du 1 rue des Lauriers sera interdit.
Seul le camion de déménagement sera autorisé à stationner et à occuper le domaine public le long du 1 Rue des Lauriers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place, entretenue et adaptée par [REDACTED].
Un affichage sur site sera assuré et mis en place au moins 3 jours avant le début du déménagement.

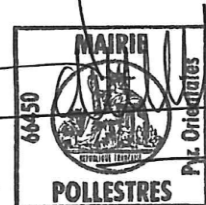
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
Tout véhicule qui ne respecte pas le présent arrêté sera verbalisé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 20/03/2024.

Le Maire,

Jean-Charles MORICONI.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le 26/03/2024

Affiché du 26/03/24 au 26/04/2024